



Arrondissement de La Baie RÉGLEMENTATION

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES CABANES POUR PÊCHER SUR LA GLACE DE LA BAIE DES HA ! HA !

NORMES DE CONSTRUCTION RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #747-94

ARTICLE 10.0

NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES CABANES À PÊCHE

L'utilisation de toile, carton fibre, polyéthylène et autres matériaux non durables et flexibles est interdite comme matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture, pour les cabanes à pêche permanentes.

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes sur la glace.

La jupe des cabanes à pêche doit être faite de matériaux devant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

La structure de la jupe doit conserver une distance minimale de 300 mm (12 pouces) de la surface de la glace et le vide doit être comblé par de la neige.

Les cabanes à pêche permanentes doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture ou d'un matériau de finition conçu pour l'extérieur.

Les cabanes à pêche permanentes doivent être maintenues propres et en bon état.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux devant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

NORMES DE CONSTRUCTION RÈGLEMENT DE ZONAGE #790-95

ARTICLE 2.2

DÉFINITION

Abri à pêche : Installation ponctuelle sur la glace de la baie des Ha ! Ha ! permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

Cabane à pêche permanente: Bâtiment détaché résultant de l'assemblage de matériaux, installé sur la glace de la baie des Ha! Ha! et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche."

ARTICLE 15.1

ENTRÉE ET SORTIE DES CABANES À PÊCHE

Aucune cabane à pêche ne pourra être installée sur les sites de pêche avant que la municipalité n'ait donné son autorisation.

L'entrée dans les zones de pêche se fera seulement après qu'un employé municipal dûment autorisé ait vérifié l'épaisseur de la glace sur chacun des sites de pêche. L'épaisseur requise pour l'embarquement des cabanes est fixée à 30,5 cm (12 pouces).

Tout propriétaire de cabane à pêche devra l'enregistrer avant d'entrer dans les zones de pêche 1 et 2 identifiées au plan d'aménagement global prescrit à l'article 15.2 du présent règlement. Cet enregistrement devra être affiché sur la façade de la cabane et cela, en tout temps. Lors de

l'enregistrement, les cabanes à pêche permanentes doivent répondre aux exigences des paragraphes 5 et 6 du règlement de construction #747-94.

Aucune cabane à pêche ne peut être admise sur la glace sans avoir été préalablement inscrite et enregistrée auprès de la municipalité.

Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser propre l'espace qu'il occupait sur la glace.

La sortie des cabanes à pêche doit se faire **au plus tard dans les douze heures précédant la date limite fixée par le protocole** d'entente avec Pêches et Océans Canada. Le fait de ne pas avoir enlevé sa cabane à pêche à la date limite prévue et stipulée au présent paragraphe constitue une infraction. Toute cabane non sortie à la date et à l'heure fixées dans le présent paragraphe sera remorquée par la municipalité aux frais du propriétaire et ce, en plus des pénalités prévues au règlement de zonage pour toute contravention.

ARTICLE 15.2

IMPLANTATION DES CABANES ET LIEUX DE PÊCHE

La municipalité détient un plan d'aménagement global des zones de pêche. À l'intérieur de ce plan, des zones permettant l'installation des cabanes à pêche et, subséquemment, l'activité de la pêche, ainsi qu'une zone permettant l'activité de ski cerf-volant (ou toute autre activité de même nature) sont identifiées par la municipalité. Ces zones peuvent être modifiées par le conseil, à l'intérieur du plan d'aménagement et selon les besoins. Toute circulation motorisée autre que les véhicules de promenade (classe 5), les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT) dans les zones permettant l'activité de pêche identifiées au plan est interdite. Toute circulation motorisée dans la zone permettant l'activité de ski cerf-volant identifiée au plan est interdite.

Les cabanes à pêche doivent être éloignées les unes des autres d'une distance de trois mètres (10 pieds), mesurée entre chaque mur de la cabane et cela, dans toutes les directions.

Les cabanes à pêche doivent être implantées à 3 mètres de la voie de circulation entretenue et utilisée à la circulation des véhicules sur la glace de la baie des Ha! Ha!

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 200 mm (8 pouces) sont autorisés dans la glace ; ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes.

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle autour des cabanes. Seules les « Zones de pêche intensive » peuvent être délimitées à l'aide de bannières.

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables au printemps, dans leur totalité.

Aucune cabane à pêche ne pourra avoir une hauteur de plus de 4 m et une superficie de plancher de plus de 19 mètres carrés (204 pieds carrés).

Le propriétaire d'une cabane à pêche ayant été installée au cours de la saison 2002-2003 (ou précédemment) et dont la superficie excède celle prescrite par le règlement pourra continuer d'installer sa cabane sur la glace tant et aussi longtemps qu'il restera propriétaire de la cabane (droit acquis). Le contrôle sera assuré par un formulaire transmis par la division des permis et programmes qui relève du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce formulaire devra être signé par le propriétaire de la cabane à pêche.

Les cabanes à pêche installées sur les glaces de la baie des Ha ! Ha ! pour la pêche aux poissons de fond (sébaste, morue, etc.) doivent attendre jusqu'à la date fixée par Pêches et Océans Canada pour pouvoir exercer l'activité de la pêche aux poissons de fond, percer des trous dans la glace et poser la jupe autour des cabanes.

ARTICLE 15.3

CIRCULATION ET SÉCURITÉ SUR LES SITES DE PÊCHE

Pour chacune des zones de pêche, les piétons et véhicules de toutes sortes devront obligatoirement transiter par les entrées identifiées à cette fin.

Les conducteurs doivent respecter la signalisation routière dans les zones de pêche.

Une limite de vitesse de 15 km/heure est de rigueur dans les zones de pêche pour tout véhicule motorisé.

Tout véhicule motorisé devra avoir payé son droit de passage avant d'entrer dans les zones de pêche. Cette directive ne s'applique cependant pas aux véhicules offrant un service public.

Les règlements sur les véhicules tout-terrain et motoneiges sont en vigueur dans les zones de pêche et doivent être respectés.

La municipalité pourra exiger une preuve d'assurance responsabilité à tout propriétaire de véhicule offrant un service public dans les zones de pêche.

À moins d'autorisation spéciale, il est interdit à tout véhicule lourd de circuler sur la glace à l'intérieur des zones de pêche. De plus, aucun camion-remorque, camion plate-forme ou autre véhicule du même genre ne doit être utilisé pour l'embarquement des cabanes à pêche permanentes et abri à pêche sur la glace de la baie des Ha ! Ha !.

ARTICLE 15.4

HYGIÈNE, PROPRIÉTÉ DES ZONES DE PÊCHE ET ÉVACUATION DES DÉCHETS ET REBUTS

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

Les utilisateurs doivent user des lieux d'aisance mis à leur disposition pour effectuer leurs besoins naturels. Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace. De plus, il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

ARTICLE 15.5

SITUATIONS PARTICULIÈRES

La municipalité se réserve le droit d'annuler un ou des permis d'enregistrement et d'ordonner l'évacuation de la baie des Ha ! Ha ! si une situation l'exige.

Pour des questions de sécurité ou autres, la municipalité se réserve le droit de fermer, le temps qu'elle le jugera nécessaire, les accès aux zones de pêche, ainsi que les zones de pêche, ou d'écourter la saison de pêche en ordonnant l'évacuation de la baie.

ARTICLE 15.6

INTERDICTION DE PÊCHE

Il est strictement interdit de pêcher le crabe et la crevette à l'intérieur des limites municipales de l'arrondissement de La Baie.

ARTICLE 15.7

ACTIVITÉS ET CONSTRUCTIONS INTERDITES

Tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques qui représentent un danger pour les personnes, l'écologie et la qualité de l'eau est interdit.

Cependant, le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition que soit prévu un équipement avec produit absorbant sous le réservoir, sous la conduite et sous le carburateur, afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

Les festivals, tournois, compétitions, démonstrations et autres événements du même acabit sont autorisés sur la glace avec l'approbation de la Ville, sur demande de l'association de pêcheurs dûment mandatée.

Les feux à ciel ouvert sont interdits sur la glace de la baie des Ha ! Ha !.

Les activités de commerce et de service de toutes natures sont interdites sur la glace de la baie des Ha ! Ha ! Cependant, toute personne étant enregistrée, possédant les permis et certificats requis, une assurance responsabilité et étant membre partenaire de l'industrie touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean pourra exercer la location de cabanes à pêche sur la glace de la baie des Ha ! Ha !

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace de la baie des Ha ! Ha !
En ce qui concerne les cheminées, elles doivent également être munies d'un équipement installé en dessous de celles-ci, de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée.

ARTICLE 15.8

ACTIVITÉS PERMISES

Les activités récréatives de plein air (de nature légère) étant compatibles avec la pêche sur la glace et n'employant aucun véhicule à moteur ou équipement motorisé sont autorisées. Par exemple, le patinage, la glissade, le ski de fond et le festival de la pêche sont des activités qui sont permises. Cependant, le ski cerf-volant (ou toute autre activité de même nature) peut être pratiqué en dehors des zones intensives de pêche.

Seule l'association des pêcheurs, dûment mandatée, est autorisée à organiser des activités en accord avec son protocole d'entente et après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Seule l'association des pêcheurs, dûment mandatée, est autorisée pour un maximum de deux fins de semaine, à organiser une activité de financement pour un organisme sans but lucratif (O.S.B.L.).

La vente d'huile à chauffage est autorisée ; cependant, le fournisseur d'huile a l'obligation de s'assurer que l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution est conforme aux exigences de la Loi sur les produits et équipements pétroliers, ainsi qu'au Règlement sur le transport des marchandises en vigueur. De plus, il doit obtenir un permis de vente en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants du ministère du Revenu. Cette pratique fait exception aux activités de commerces et services qui sont interdites et qui sont mentionnées au sixième paragraphe de l'article 15.7.

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de cannettes, de bouteilles ou de quoi que ce soit d'autre est interdit dans l'eau et sur la glace de la baie des Ha ! Ha !